

Ent-145-93-

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, relative aux droits des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère. (N<sup>os</sup> 326, session ordinaire 1893, et 6, session 1894.)

Nommée le 29 janvier 1894.

MM.

— U : DRUMEL.  
— DEVELLE.  
— MUNIER..  
— BENOIST.  
— BISSEUIL.  
— DAUPHIN.  
— CORDELET.  
— MONSSERVIN.  
— ÉMILE GAYOT.

1111  
1111

Séance du 2 février 1897



Tous les membres sont présents et  
viennent sous la présidence de M. Mummé  
Doyen d'âge.

La commission nomme Président M. Mummé  
et Secrétaire M. Drumel.

On procède ensuite à la lecture de  
Commissaires désignés par le Bureau  
et Bureau. M. Drumel dit que dans  
son domaine il n'y a pas eu de discussion  
proprement dite. Il a commencé par  
présenter deux observations : l'une portant  
sur les incriminations qu'il y a à modifier  
par ailleurs autant et par les faits propres  
à la disposition, relatives au mariage, sans  
le code civil. Il voudrait mieux réviser  
semble de règles sur les successions  
ab intestat et voir s'il n'y a pas lieu  
d'arrêter la vocation de l'enfant afin  
de ne pas éloigner et s'appeler les  
enfants naturels plus tôt. Il a ajouté  
que le projet voté par l'Assemblée  
~~avait~~ le portait une attention  
à la famille telle qu'elle était  
devenue pour être organisée. Enfin  
il a montré qu'il existait <sup>des</sup> ~~des~~  
avait une contradiction entre le  
projet et la loi ~~notée~~ relative au  
droit du conjoint survivant. Par  
cette dernière on a voulu consolider  
le mariage, par lequel on lui enlevait  
ses principaux avantages.

M. Girault membre du C. Curran  
à l'analyse le projet en montrant  
que non seulement il transforme la  
qualité. Permet de la vocation  
héritière des enfants naturels, mais  
qu'il augmentant leur quote part et  
leur adoucis la totalité de biens de  
longue durée laissés à arrières  
et collatéraux. Il a insisté sur  
le danger d'une pareille réforme et  
il a demandé si, étant donné son  
importance, il n'y avait pas lieu de  
consulte certains <sup>top</sup> compétents au sujet  
de la modification de l'art. 757.  
Un autre membre a proposé une  
distinction entre les enfants naturels  
suivant qu'ils sont appelés à la  
succession de leur mère ou à la  
succession de leur père. Il lui a été  
répondre que cette distinction n'est  
ni possible ni utile.

On va par vote et on a décidé  
de donner pour soutenir le projet  
émis par M. Girault et par M.

M. Curran

M. Deville a rappelé que le Suppon-  
tion du Code qu'on proposait de  
modifier consacrerait une transaction  
entre les règles du droit ancien  
qui traitent l'enfant naturel en  
parant à la règle législative actuelle  
méritant que l'on assimilerait à l'enfant

législative, En me rangeant par  
 l'enfant naturel dans la catégorie de  
 l'enfant légitime le redacteur du code ou  
 l'agent qui est le 2<sup>em</sup> bureau  
 suppose que sur ce point il n'y avait  
 rien à changer. Il croit le projet  
 et si il baptise cet amendement  
 pour le code l'enfant naturel  
 est en commun avec les légitimes  
 tous privilégiés (art 363). Il n'admet  
 pas un plus le même mode  
 Calcul ~~proposé~~ inséré sans les motifs  
 tel qu'il est dans des publications de  
 la chambre. En réponse le 2<sup>em</sup>  
 bureau a répondu que si il y a  
 quelques réformes à faire elle ne  
 sont pas ~~si~~ importantes pour  
 justifier le vote d'un loi spéciale

M. Curien, M. Munié ont dit  
 Dans le troisième bureau il n'y  
 a pas eu de discussion véritable  
 On a eu aussi quelques observations  
 Quant à moi il est évident  
 l'absence de projet et son  
 non tout en recevant le mandat  
 de l'article 337. Mais il a été  
 l'avis que pour un moment on ou  
 augmenterait les droits de l'enfant  
 naturels ou l'on serait le ~~travaux~~  
 modifier les règles relatives à la  
 reconnaissance de manière à  
 rendre plus sérieux, et à empêcher

important  
 à réviser.  
 de présenter  
 ou de voter un  
 amendement.  
 M.

Certaines fraudes.

M<sup>r</sup> Puvion - M<sup>r</sup> Benoist ~~indica~~  
a été d'origine comme communar  
~~après~~ pour soutenir le projet  
du projet. Lors de l'élection de la précédente  
Commission par la ville M<sup>r</sup>  
Puffel a combattu le projet et en  
a demandé le rejet par exemple.  
Quant à lui il a soutenu qu'il  
avait besoin de modifier le code  
de l'adoption au même titre que  
de l'enfant naturel et à éviter  
les moyens détournés et frauduleux  
auxquels les parents étaient obligés  
de recourir pour leur faire attribuer  
leurs biens aux enfants naturels.  
M<sup>r</sup> Puffel a donné quelques exemples  
sur lesquels les magistrats ont répondu  
à être satisfaits. On s'est demandé si  
la Chambre avait pu faire ~~des~~  
propositions. ~~Il n'y a pas de~~ de sa propre  
autorité relative de projets qui  
étaient caducs et de en matière  
d'adoption au même titre.

M<sup>r</sup> Puvion M<sup>r</sup> Bissonnet a été  
clair après s'être déclaré favorable  
au projet et hostile à l'assimilation  
complète de l'enfant naturel et de  
l'enfant légitime. Il dit au surplus  
qu'il n'a vu aucune contestation

M. Bureau - M. Dauphin dit  
 que dans ce bureau il s'est trouvée  
 une majorité favorable au projet  
 avec une réserve toutefois pour le  
 laïcisme. On a pu voir bien présents  
 de la nécessité on son serait le  
 plus souvent de s'enfermer la qualité  
 des enfants naturels, est il possible  
 par l'urgence de leur aide  
 l'adoption

M. Bureau. M. Cordet a indiqué  
 dans ce bureau l'opinion dominante  
 était favorable au principe du projet  
 mais elle n'était pas <sup>un</sup> ~~un~~ <sup>entière</sup> ~~entière~~ <sup>admission</sup>  
 large des droits des enfants naturels sans  
~~la~~ ~~nécessité~~ par plus que la faculté  
 pour le père de faire des enfants disparaitre  
 par un testament la différence entre  
 l'enfant naturel et l'enfant  
 légitime

M. Bureau.

Un membre de ce bureau a critiqué le projet, trouvant que  
 l'absence de l'union, il a proposé  
 l'égalisation complète entre  
 les enfants naturels et les enfants  
 légitimes. M. Monserrier a combattu  
 cette proposition ainsi que le projet  
 et a défendu le code civil et les lois  
 et usages par lui. Il a surtout insisté  
 sur la nécessité de la maintenir  
 l'opinion d'arriver à la même  
 légitime, de développer les unions  
 libres

et d'empêcher la légitimation,  
qui serment devenus un tel ou  
l'autre. C'est après cette salarato  
qui a été du par vous contre  
deux.

Le Bureau  
Le Gage chargé de représenter  
le Bureau va par son part  
la discussion au quel on s'occupera  
le projet. Il a été décidé après  
avoir annoncé que l'état favorable  
au principe de projet  
de la commission. L'ajournement  
à une séance dont la date sera  
fixée ultérieurement.

L. Munier Drouot  
Séance du 20 février

Présents Messieurs Munier, Cordet,  
Deselle, Gage, Monneron

Le procès verbal de la dernière séance a été  
lu & adopté.

M. le Président donne communication d'une  
lettre d'un fr. Nelson relative au projet de loi  
présenté à la commission.

Il est décidé qu'à la prochaine séance seront  
entendus Messieurs Demale & Polain les auteurs  
du projet.

La commission s'ajourne à une séance dont  
la date sera ultérieurement fixée.

L. Munier

S. Monneron



Stainedu Vendredi 23 fevrie 1894

Prendence de M. Muni.

M. Demole est entendu sur son projet.  
 Apres avoir remercie la commission il se lève  
 quil va probablement de remonter trop  
 loin. Il rappelle que dans l'ancien droit  
 l'enfant naturel ou plutot le bâtard co  
 ou ~~baptisé~~<sup>exigant</sup> etait traité avec une  
 rigueur excessive. Animé au seif  
 Rabord il veut aucun soit et ne  
 pouvant mener a une unification. En 1789  
 il était enori en dehon de la famille et  
 il avait même vocation héritaire  
 dans la succession de Loupiz et  
~~trouvé~~ et. Par certains communs  
 du Nord de la France. En l'absence  
 de parents au seif succinible le bâtard  
 etait exclu et l'hérédité etait devolue  
 au roi. On avait ~~certains~~ réformé  
 au sein de la famille de l'un des bâtards  
 de Loupiz atitri particulièrement quel seif  
 etait autorisé a réduire.

Le 12 brumaire au II une réaction  
 se produisit ~~est~~ en faveur de enfants  
 nés hors mariage. La convention les  
 assimila ~~presque~~ complètement aux  
 enfants légitimes; il cria entre eux  
 elle est ~~la~~ même vocation réciproque  
 Elle fit plus, elle autorisa le enfant  
 a prouver sa filiation naturelle par  
 la possession de état, a invoquer son  
 héritage les biens publics et privés

ensuivant Dupin ou Delamare on  
par les soins que leur-ci leur avaient  
donnés. Une circulaire Deban V avait  
cherché à corriger les inconvénients de  
cette législation à ~~red~~ en prohibant la  
recherche d'adoption.

Le code civil rédigé en 1804 repart  
l'adoption à l'ancienne règle qui laissait  
en dehors de la famille l'enfant naturel  
reconnu. Sans lui attribuer la qualité  
d'héritier il bapptait comme  
successeur aux biens à l'hérédité de  
père ou de mère qui avait reconnu.  
La part attribuée à l'enfant varie  
suivant la <sup>qualité</sup> ~~qualité~~ <sup>degré</sup> de parents  
légitimes. Elle se portait sur la totalité  
qui si le défunt ne laissait aucun  
parent au degré succéssible etc.  
En même temps <sup>l'adoption</sup> pour empêcher qu'on  
ne se ~~tenne~~ <sup>tenne</sup> ~~intentional~~ le code  
interdisait au défunt de donner  
à son enfant naturel plus un quart  
plus forte que celle qui échoit à la loi,  
et même il l'autorisait <sup>celle</sup> à  
réduire <sup>celle propre</sup> à la moitié <sup>celle</sup> par un acte  
entre vifs <sup>l'art 1011</sup> (art 1011).

La disposition nouvelle amène  
sans doute la situation de l'enfant  
naturel mais elle laisse encore  
en dehors de la famille. Peut-être  
à démolir nos bapptages. Il va  
plus loin. Se rattachant aux idées  
qui ont prévalu à la consécration de

règles votées en faveur au II,  
 Il veut au contraire un enfant naturel  
 reconnu est un enfant légitime, mais  
 seulement dans ses rapports avec la  
 mère ou la mère au lieu de l'enfant ou l'enfant.  
 Il ne va pas comme la convention  
 nationale a essayé de faire entre un enfant  
 naturel et son père, mais on  
 autorise la recherche de l'enfant et de la mère  
 qui offre présente de sérieux dangers.  
 On veut rendre sur cette considéra-  
 tion que l'enfant ne souffre et  
 souffre de la part de sa mère  
 à l'enfant dit que l'enfant naturel  
 reconnu est celui <sup>qui</sup> ~~est~~ citoyen  
 français agissant librement vient  
 à déclarer solennellement qu'il est  
 le fils. Par cette déclaration  
 le citoyen acquiert sur l'enfant les  
 droits de puissance paternelle et  
 spécialement celui de correction  
 comme correction de ce droit  
 le déclarant a des devoirs ; des  
 tenir d'élever, d'entretenir l'enfant.  
 Pourquoi ne serait-il pas tenu de  
 lui transmettre tout ou partie de  
 sa biens comme à un enfant légitime  
 Il n'est responsable de l'enfant les  
 droits de l'enfant les devoirs du père  
 de son vivant et lors ~~de~~ <sup>de</sup> sa mort  
 et de la même manière l'enfant  
 naturel et l'enfant légitime ; l'effet  
 est la même pour l'un et pour l'autre.

néanmoins  
personne

Il ~~serait~~ <sup>est</sup> cruel, intentionnel que  
la mort du père ~~est~~ d'attribuer à  
la mort du père l'effet de modifier  
cette situation, de faire apparaître  
~~une~~ différence entre ces deux enfants  
non ~~pas~~ différence qui en la  
source de difficultés sérieuses.

On objecte à son justification on  
invoque l'intérêt de la famille et  
la dignité ~~de~~ du mariage.  
Mais ces sont objections plus sérieuses,  
que celles : quelle que la famille  
l'effet ? un groupement de  
personnes ayant consenti à former  
une agglomération avec des droits  
de tous rétrograder. Ainsi entendait  
la famille ~~notre~~ ~~bien~~ et de effets  
~~doivent~~ ~~contester~~ entre eux le  
père qui reconnaît un enfant et  
cet enfant lui-même. L'objection  
porterait si elle entendait les effets  
de la reconnaissance ~~de~~ et au  
père et aux parents de l'enfant  
de cette reconnaissance. Et si la loi  
au père et à l'enfant ont bien  
suffisamment compte de l'intérêt  
social. Si on pourrait à l'extrême  
le principe du code on arriverait à  
porter atteinte à la famille.

Mais de plus on pourrait se pos  
aller jusqu'à assimiler l'enfant  
~~naturel~~ (adultère) ou incestueux à  
l'enfant légitime ? Il serait aussi d'y voir

d'intérêt que, benfant naturel.  
 M. Demole répond que la naissance  
 est viciee et que ce vice suffit  
 pour enfler exclusion dont il est  
 l'objet. D'ailleurs les enfants adultères  
 et incestueux sont très rares. Il  
 n'en est pas de même de même de  
 enfants naturels reconnus. Le  
 nombre est assez grand. M. Demole  
 est le premier à le regretter, mais  
 c'est un fait dont le législateur  
 doit tenir compte puisqu'il ne  
 peut l'empêcher. Le véritable  
 en traitant avec rigueur les enfants  
 naturels qu'on empêche de l'un  
 illicites et qu'on pousse au  
 mariage. D'ailleurs ce qui soulevé  
 c'est le rapport établi par le  
 reconnaître entre un père et  
 son enfant qui soit donner le  
 débet. Rien ne peut porter atteinte  
 à ce rapport qui conduit à l'adoption  
 naturelle et le benfant légitime  
 Il faut que le ben et l'autre  
 aient les mêmes droits de la  
 succession de leur père. Ils sont  
 entre le collatéral et le descendant  
 du défunt. D'ailleurs l'équité conduit  
 à ~~donner~~ à l'improvisé enfant  
 naturel une obligation alimentaire  
 envers son père et la mère.  
 M. Demole étant retenu, M.

Président consulte <sup>Commission</sup> l'Assemblée  
sur le jour où elle se propos-  
e de renvoyer pour étude le <sup>Contre</sup>  
projet de M. Demole et Colan  
L'Assemblée au jour du mardi 2)  
à midi heures

le Président

le Secrétaire

L. Munié

Levy

Le Procureur Général

Après ce verbal est lu l'avis de  
M. Demole, M. Munié, M. Demol,  
M. Demol, M. Demol, M. Demol et  
Gayot.

Le Président, consulte les membres présents  
sur le contre-projet présenté par M. Demole  
et Colan: Voyant à l'exception de M. Munié  
declarer qu'ils n'ont pas accepté les  
mots Munié ajoutés qui ne regardent  
pas le Bureau Municipal pour  
le défendre il en est passé à l'ordre du  
jour. Les raisons invoquées pour  
le faire rejeter sont les suivantes: l'émulation  
des enfants naturels aux enfants légitimes  
aurait pour conséquence d'éloigner du  
mariage puisque ~~l'émulation~~ plupart  
des enfants naturels seraient attachés à  
l'éducation libre; elle favoriserait le mariage  
et l'habitude de la vie actuelle par  
laquelle l'enfant naturel est par  
conséquent considéré comme un enfant légitime.  
Le motif d'équité ~~est~~ donné pour

justifier le projet de loi sur  
 son suffizamment concluant ou plutôt  
 il est trop praejudicial conduisant a  
 assimiler l'enfant naturel et adultere  
 a l'enfant legitime. La Conclure de  
 Devoir qui incombent a l'asper  
 naturel a la reconnaissance des Drets  
 Complets au profit de l'enfant c'est  
 de payer suffisamment compte  
 de la base meme de ce Devoir qui  
 repose sur une idee de justice pour  
 l'enfant.

M. le President consulte la commission  
 sur le projet vote par la Chambre des Deputes  
 lors de sa session de l'annee 1804 sur l'adoption  
 qui a pour Objet de faire de l'enfant  
 naturel, simple successeur aux lieux,  
 au lieu de legitime.  
 M. le President croit que cette reforme  
 est dangereuse pour l'organisation de  
 la famille; le legislatif de 1804  
 compare avec les elements du Droit  
 intermediaire a l'aise l'enfant naturel  
 en l'honneur de la famille en le faisant  
 entrer par un simple changement  
 dans la vocation hereditaire ou porter  
 une serieuse atteinte a cette famille  
 et on fournira d'argentement a ce  
 qui sont parties de baniment de  
 l'enfant naturel et de l'enfant legitime  
 M. le President fait remarquer que le projet  
 de la Chambre ne concerne pas l'adoption  
 de l'enfant naturel dans la famille de

puisqu'il en crée par de lion de  
patente entre lui et les parents du  
père qui a reconnu. Il limite de ses  
effets de la réforme aux rapports de  
l'enfant et de son père et de sa mère.  
Il aura pour conséquence de lui accorder  
la saisine qui est donnée au légataire  
universel qui par le titre un étranger. M. Murie et  
le Dauphin ajoutent que sans la fraude  
et la doctrine de simulation acte fait  
en grande partie entre un enfant naturel  
et un enfant légitime. On lui accorde  
le droit de demander ~~le rapport~~ <sup>l'indemnité</sup>  
d'après le rapport, de réclamer la  
révocation de certains actes. Ce  
qu'on lui refuse c'est la saisine et  
l'obligation de payer les dettes héréditaires  
ultra vires d'indemnité. Or est-il  
juste de ne pas lui accorder la saisine  
qui appartient au parent le plus éloigné  
dont le titre est plus certain que  
le sien; est-il juste d'obliger de  
satisfaire <sup>à l'indemnité</sup> ~~à l'indemnité~~ en paiement  
de biens héréditaires à un Dauphin ou Murie  
le père et son - d'un autre côté ils  
ne voient pas pourquoi on limite leur  
contribution au-delà de la part  
qu'il recueille; il y a par de raison  
pour la question est de savoir et  
l'ajoute veut qu'on la traite sans  
le ~~leur~~ contribuant naturel comme  
elle les autres héritiers légitimes.  
En résumé le changement <sup>dans</sup> le caractère



Oublier tout etiam de l'enfant naturel  
 avant de serien avantage, et les  
 inconvénients liés de considération  
 d'ordre moral, ne ~~peut~~ paraissent  
 pas suffisants pour leants,  
 et de nouveau répartis par cet  
 moyen de voir, il est à craindre que les  
 raisons invoquées ne suffisent pas pour  
 justifier une réforme qui ne rétablit  
 pas l'équité.

- Sur la proposition de la Commission  
 la Commission ajourne la solution de  
 cette première question et elle passe  
 abnament de la disposition relative  
 au quantum de droit réservé à l'enfant  
 naturel.

Après quelques courts observations la  
 Commission accepte la répartition  
 de la part ~~attribuée~~ attribuée à l'enfant  
 naturel et elle la porte de  $\frac{1}{3}$  à la  
 moitié (de ce qui avant en soit  
 été légitime).

Elle ~~reçoit~~ rejette l'article 2 de  
 l'article 9 qui détermine le mode  
 de calcul de cette part et qui se trouve  
 en contradiction avec l'article 1.

Si l'on suppose un enfant naturel  
 et un enfant légitime en concours, le  
 premier aura droit à la moitié de la moitié  
 ou  $\frac{1}{4}$ ; Or si l'on dit qu'il est légitime  
 et avait en  $\frac{1}{2}$ , sa qualité d'enfant  
 naturel résulterait de la moitié  
 de cette moitié ou  $\frac{1}{4}$ . Avec le

Quinn alors il aurait droit à  $\frac{1}{3}$ .  
En effet d'après le testament fait la  
part de l'enfant naturel ou double  
nombre des enfants légitimes on ajouta  
celui des enfants naturels et on divise  
~~en autant de parts~~ la succession en tant  
de parts qu'il y a d'enfants, au chiffre  
ainsi obtenu il est attribué un à  
l'enfant naturel et deux à l'enfant  
légitime. Or l'exemple cité la succession  
deurait être divisée en tiers soit  
deux parts <sup>à l'enfant</sup> à l'enfant  
légitime et un à l'enfant naturel,  
- In balina 3<sup>e</sup> de l'art 277  
A Monseigneur présente quelques observations  
et la commission rapporta à une  
séance ultérieure pour examiner les  
dispositions relatives au concubinage  
de l'enfant naturel avec les ascendants  
de l'enfant.

Le Président,

L. Munné

Le Secrétaire

Drumey

Séance du Jeudi 8 Mars 1894

Présents M. Munné

étaient présents M. Munné, Derelle,  
Benoist, Bisson, Dauphin, Loidet  
Monseigneur Gayot et Drumey.

Le projet relatif à la dernière séance  
est lu et adopté.

M. le Président rappelle à la commission  
qui s'occupe de dispositions relatives au

Commun de benfant naturel avec les ascendants  
Du defunt a été renvoyé, il s'agit de l'union  
de l'alméa & art 377 supposés ratés par la  
Chambre qui réduit l'apart de ascendants à  
un usupant.

M. Cordelet critique cette disposition qu'il  
trouve peu équitable surtout si l'on veut  
remarquer que dans bien d'égas les ascendants  
auraient contribué à la formation de la  
fortune légitime par le défunt. Il propose  
d'attribuer  $\frac{3}{4}$  de la succession à l'enfant  
naturel en commun avec le père le mari  
le père et le veuf du défunt <sup>ou descendant par</sup> et de lui en  
<sup>en tout le rapport</sup>  $\frac{1}{4}$  à ses frères <sup>conjointement</sup> et à ses  
ascendants ils trouveront qu'un usupant.

M. Dauphin pense qu'il vaut mieux  
s'en tenir au code civil qui ne distingue  
pas entre les ascendants et se borne à majorer  
l'apart attribué à l'enfant naturel en  
commun avec eux.

M. Benoit estime que quand ont  
le père et la mère ou serait leur l'apart  
la moitié comme aujourd'hui; car en  
fin leur domaine que le quart ~~par~~  
On restant l'apart de chacun à  $\frac{1}{8}$  ce qui  
trouve très juste.

M. Dauphin ne croit pas qu'on puisse  
accepter cette proposition qui tendrait  
à traiter l'enfant naturel en commun  
avec le père ou la mère de la même manière  
que quand il est pour communément l'enfant  
légitime. Il faut faire une différence  
entre ces deux cas.

M. Develle serait assez disposé à  
ne pas augmenter la part de bienfait  
naturel sans y permettre au père de  
lui donner plus par testament et à supprimer  
l'indisponibilité. comme par l'article 908.  
M. Cordélet croit qu'il y auroit des  
inconvenients à laisser au père la faculté de  
~~le donner~~ <sup>de donner</sup> son bien à l'enfant naturel.  
M. Beauvill. voudroit par conséquent ~~le donner~~ accorder  
cette faculté au père; il lui permettrait  
seulement de réduire à  $\frac{1}{4}$  la par-  
tutament l'apport attribué au père et  
à limiter <sup>sa part</sup> la succession ab intestat de  
bienfait.

M. Dauphin fait remarquer que le  
système seroit bien compliqué et il  
croit qu'il ~~seroit~~ <sup>est</sup> fait l'abord par la  
part réservée à la famille légitime laquelle  
seroit représentée par le père ou le succédant  
le père et le ou les succédants. Il propose  
de l'accepter à  $\frac{1}{4}$ .

Cette proposition est mise aux voix et  
adoptée.

Il en est de même de celle qui accorde  
l'indisponibilité de la succession à l'enfant  
naturel laquelle seroit laissée à d'autres  
collatéraux <sup>en dehors de l'enfant ou du père ou d'un autre, c. a. d. d.</sup>  
- à la succession par ager la faculté de  
projet qui commande pour le père la faculté  
d'augmenter (par donations) ou par testament  
la part de bienfait naturel.

M. Develle fait observer qu'il y auroit  
un certain danger à permettre au père de

~~Vous~~ fait de sonation à benfant au delà  
 de ce point que la loi lui attribue : la  
 conduite de benfant pourtant chargée  
 le père ne pourrait pas recevoir sur la  
 libéralité. C'est inconvénient ne représente  
 pas pour le testament qui est essentiellement  
 révocable.

M. Bissuel et Luchet déclarent qu'il  
~~se~~ semit jute de laisser au père la  
 faculté de majorer la part attribue au  
 benfant si. Mieux partage cette manière de voir.

La proposition de M. Dauphin la  
 Commission décide que l'on ~~accorde~~ <sup>recommande</sup>  
 au père le droit d'attribuer au benfant  
 par testament tout ou partie de la  
 quotité disponible.

La session est renvoyée au mardi  
 12 Mars.

L. ~~Dauphin~~ <sup>Dauphin</sup> ~~Dauphin~~

Séance du 25 Mars 1896.

Séance du 25 Mars

1. La Commission accepte l'article  
 766 <sup>introduit</sup> tel qu'il est, en ce qui concerne les  
 droits de enfants légitimes frères de  
 de ceux <sup>qui</sup> de union légitime.  
 L'avis <sup>de la Commission</sup> ~~de la Commission~~ <sup>de la Commission</sup> ~~de la Commission~~  
 n'y aurait pas réciprocité, benfant naturel  
 n'étant pas appelé à la succession de  
 son père légitime. Ceci eût fait  
 renvoyer la proposition de la Chambre  
 au bar 766 en ce qui concerne les unions  
 légitimes et de père naturel.

M. Biscuit pense que bon serait  
appeler le conjoint après le père et  
la mère avant les frères naturels.

M. Druménil fait remarquer qu'il y a eu  
une anomalie au cours de la session.  
Cela nous a fait d'un conjoint défunt  
un enfant légitime.

M. Biscuit répond qu'il y a eu  
d'annulations de mariage entre les  
Cas, le conjoint d'un enfant naturel  
ayant pu être déclaré devant être préféré  
aux frères naturels.

La commission ne peut pas qu'il faille  
aller jusqu'à ce qu'elle est terminée  
qu'elle a été touchée par l'article 66  
766 puisqu'elle a été votée le 11  
septembre 1891 et  
regle le sort du conjoint survivant  
dans la succession d'un enfant naturel.

Elle revient sur la question relative  
à l'égalité de succession de l'enfant  
naturel et à la majorité elle en  
fait un héritier légitime.

Comme conséquence elle vote  
la suppression des articles 760-761,  
773.

La commission revient sur la question  
relative à l'article 908  
M. ~~Condé~~ le secrétaire rappelle  
que la question des plus entières puisqu'elle  
est écartée que le père pour ainsi  
dire absent d'un enfant naturel tout ou  
partie de la quotité ~~est~~ légitime disponible  
M. Condé défend le maintien

De l'article 908 Felguet est redressé  
 Il s'agit de voir quelle corollaire de  
 l'oubli de l'article du code civil sur les biens  
 successoraux enfants naturels. C'est par  
 de considération d'intérêt social, mais de  
 l'intérêt de la famille que le code civil  
 ne accorde à l'enfant naturel qu'une  
 part réduite variant suivant le degré  
 de parenté de l'enfant ou le degré  
 de son conjoint. Le Code de l'étranger  
 doit se borner à augmenter cette part sans  
 toutefois permettre à aucun de l'existence  
 de l'enfant naturel marquée par la loi  
 agir autrement ce serait abandonner  
 la considération d'intérêt supérieur qui  
 s'oppose à l'assimilation des enfants  
 naturels aux enfants légitimes et fournir  
 de l'argent à ceux qui sont partisans  
 de l'adultère et de la réputation par la loi.  
 Malgré ce raisonnement développé par  
 le Code de l'étranger maintenant  
 la distinction qu'elle avait adoptée  
 entre les donations et les testaments  
 et elle vote le texte suivant :  
 à l'art 908 est modifié ainsi : Les enfants naturels  
 ne pourront rien recevoir au-delà par donation entre  
 vifs au-delà de ce qui leur est accordé par les articles  
 910 et 911. Le père et la mère qui les a légalement  
 reconnus pourvu leur legs sont capables de la  
 quote disponible sur l'autorité. Quant à aucun  
 enfant naturel recueilli par l'un ou plusieurs  
 légitimes le moins prenant.

La commission ~~supprime~~ repousse la  
modification proposée de l'article 723  
qui consiste à mentionner le conjoint  
avant l'enfant naturel. ~~Les deux~~  
Cette modification est conforme aux  
révolutions prises sur l'article 761, 766  
et a l'intention qu'a manifestée la  
Commission de régler le droit de l'enfant  
naturel dans la succession d'un père  
qui a reconnu et non de déterminer d'  
quel ordre seront appelés les parents  
à la succession d'un de ces enfants naturels.

- Sur l'article 726 la commission vote  
la suppression de mots enfants naturels ~~et~~  
de l'alinéa, afin de consacrer la modification  
de ce droit de l'enfant naturel qui est la  
même comme les légitimes.

- Sur l'article 913 la commission estime  
qu'il faut préciser une ~~condition~~ pour  
consacrer le droit de l'enfant naturel  
à une réserve. Elle adopte provisoirement  
cette rédaction : La réserve ~~après~~ de  
l'enfant naturel reconnu est fixée à la  
moitié de ce qu'il aurait s'il était légitime.

- La commission accepte l'article 4  
voté par l'Assemblée, qui consacre au  
point de vue des droits de succession  
l'égalité entre l'enfant naturel  
et l'enfant légitime, ainsi qu'entraîne par  
l'addition de mots ab intestat dans le  
paragraphe de l'art 53 de la loi du  
18 avril le mai 1804.

- Quant à l'article 9 sur les effets de



La Chambre des Députés, il a été nommé  
 par la Commission comme membre. Il  
 se doit au effet, comme l'a fait remarquer  
 M. Dauphin, qui la loi, telle qu'elle est votée,  
 s'appliquera au successeur qui mourra  
 après sa promulgation, et il est très  
 nécessaire de le dire explicitement pour  
 éviter les réclamations des parents dont  
 la loi détruirait les espérances et non  
 les droits.

L'Assemblée a adopté avec les changements  
 qui y ont été faits la Commission est  
 ainsi venue et adoptée.

M. Dauphin est devenu com-  
 rapporteur

Le Président

Le Secrétaire

L. Munier

Drumey

Séance du 23 novembre 1896

Son Bureau

M. M. Munier président,  
 Dauphin Drumet, Gayot, Bisseuil, Benoit  
 et Cordet,  
 Epoux in D'eville,

M. le Président donne la parole à M. Dauphin  
 pour la lecture de son rapport.

M. Dauphin en donne lecture et la Commission  
 décide que le travail de M. Dauphin sera  
 imprimé en épreuve pour chacun des membres  
 de la Commission et qu'il y aura conversation  
 ultérieure au sujet pour statuer définitivement  
 sur les solutions qui y sont proposées.

Le Président

Le Secrétaire

L. Munier

Léane Du 20 Janvier 1849

Président de la Muni-

Hadicium deuzays de les coulture,  
durappor de la Dauphin.

M. Binet présente quelques observations  
sur les articles 786. 787. 788. et il  
demande s'il n'y aurait pas mieux  
plu après la section relative au  
droit de descendre les enfants  
applicables aux enfants naturels.

M. Dauphin répond que ce serait  
peut-être plus logique majoritairement  
en invoquant à l'appui  
de la structure des charmes et  
la suite de l'article auquel il ~~est~~  
D'ailleurs on étendrait dans la  
pratique.

M. Dumel sur bair propose  
présente quelques observations auxquelles M.  
Dauphin répond.

M. Dauphin pose une question  
concernant l'art 787. Il demande  
ce qui arrivera si un père de  
famille a un ou deux enfants  
dont l'un est atteint de cet article  
est abrogé. Quelques explications sont  
échangées et on vote le ~~droit~~  
de l'ancien système.

La commission aupte l'application de  
l'art 787 jusqu'à la promulgation de  
la loi, et l'application de la loi nouvelle  
abrogant ~~l'ancien~~ naturel en projet.

Député Ap. en am. Dupont  
confère selon virens conformément  
ment au art 761

Le Président les Secrétaires

L. Munier Prunoy

Séance du 24 Janvier 1899  
Présidence de M. Munier

M. le Rapporteur donne une nouvelle lecture de son  
rapport et de l'article 761 tel qu'il est sorti de la  
précédente délibération de la Commission.

La Commission approuve la rédaction nouvelle  
et autorise M. Dauphinais à déposer son rapport  
Le Président

L. Munier

Séance du 18 Mars 1899

M. Munier président ouvre la séance et  
présente les procès de M. Drumont et  
Gayot. et donne la parole à M. le garde des  
Sceaux qui formule son opinion sur la  
diverse question agitée dans le projet de  
loi et le rapport de la Commission.

Il estime comme la Commission que  
le projet de loi doit être repoussé.  
Sur l'article 769, il défère aux  
solutions apportées par la Commission  
celle de M. le garde des Sceaux et celle qui concerne  
les accidents de la ferme de Solesmes ou  
deux de ces accidents. Il admet toutes les  
autres solutions du rapport.

Le Président - L. Munier  
Séance du 21 Mars 1899

L.S.V.B.

Séance du mardi 18 Juin 1897

